



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Ouest

AP n° 82-2019-06-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE MONTAUBAN GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R. 214-115 et R. 214-116 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1275 du 1^{er} septembre 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux de défense de Montauban contre les inondations du Tarn et du Tescou, portant déclaration d'intérêt général et portant autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-741 du 4 mai 2004 transférant la compétence de la commune vers la communauté d'agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 du 3 août 2015 portant prescriptions relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de protection contre les crues du Tarn sur la commune de Montauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-03-004 du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°82.DDT-2015-08-017 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement de Montauban ;
- Vu** le courrier préfectoral du 26 novembre 2018 accordant à Madame le Maire de Montauban, Présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération, un ultime report d'échéance au 31 mars 2019 pour la transmission d'une étude de dangers ;
- Vu** le rapport des services de contrôle la DDT de Tarn et Garonne et de la DREAL Occitanie du 30 avril 2019 faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables ;
- Vu** le courrier du 13 mai 2019, adressé à Grand Montauban Communauté d'Agglomération en sa qualité de structure compétente en matière de GEMAPI et gestionnaire du système

d'endiguement, lui demandant de formuler ses observations au titre de l'article L. 171-6 du code de l'environnement et de la procédure contradictoire dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de la part de Grand Montauban Communauté d'Agglomération formulées par courrier en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 susvisé prévoyait la transmission de la première étude de dangers du système d'endiguement de Montauban au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 30 juin 2017 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 susvisé a repoussé l'échéance relative à la transmission de l'étude de dangers au 31 décembre 2018 ;

Considérant que par courrier préfectoral du 26 novembre 2018, un ultime report de la transmission de l'étude de dangers au 31 mars 2019 a été accordé ;

Considérant que les études préalables à la réalisation de l'étude de dangers (géotechniques, topographiques) n'ont, à ce jour pas été réalisées ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement n'a, à ce jour, pas été transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, malgré les différents reports d'échéances accordés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles R. 214-115 et R. 214-116 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 susvisés ;

Considérant que l'exploitant doit produire une étude de dangers dans les meilleurs délais afin de définir la zone protégée, le niveau de protection, d'identifier les dangers encourus par les personnes en cas de crues dépassant le niveau de protection et de justifier que les ouvrages et l'organisation mise en place par le gestionnaire sont adaptés au niveau de protection annoncé ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure Grand Montauban Communauté d'Agglomération de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 en transmettant une étude de dangers du système d'endiguement de Montauban ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure

L'établissement public de coopération intercommunale Grand Montauban Communauté d'Agglomération est mis en demeure de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 en transmettant aux services visés en tête de l'arrêté :

- les résultats des études géotechniques menées sur les ouvrages dont il est propriétaire ainsi que les résultats de l'étude topographique préalable à la réalisation de l'étude de dangers avant le **30 septembre 2019**,
- l'étude de dangers du système d'endiguement de Montauban avant le **31 mars 2020**.

L'étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-avant ne seraient pas satisfaites et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le gestionnaire du système d'endiguement est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement public de coopération intercommunale Grand Montauban Communauté d'Agglomération et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Messieurs :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;
- le Directeur Départemental des Territoires du Tarn-et-Garonne ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Montauban, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Montauban, le **24 JUIN 2019**


Le préfet
Pierre BESNARD